

« A.C.V. »

Société par actions simplifiée
Au capital de 1.438.965 euros
Siège social : 26, Montée du Château – BP 2
74220 LA CLUSAZ
490 056 751 RCS ANNECY

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 17 JUIN 2025**

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social de 1.438.965 euros, divisé en 95.931 parts sociales de 15 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 2.877.930 euros, et de le porter ainsi à 45 euros par élévation de 30 euros de la valeur nominale de chacune des 95.931 parts existantes qui passent ainsi de 15 euros à 45 euros et à libérer intégralement à la souscription.

Les souscriptions seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus lui est réservée en totalité et qu'elle a d'ores et déjà libéré le montant de sa souscription, savoir la somme de 2.877.930 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'associé unique constate :

- que la Société ne dispose plus de commissaire aux comptes depuis le 18 avril 2025, de sorte qu'il incombe au Président de certifier l'arrêté de compte ;
- que la somme de 2.877.930 euros, montant de la souscription par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par le Président ;
- que la souscription et les versements correspondants ont été effectués dans les conditions décidées par l'associée unique et que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

TROISIEME DÉCISION

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, l'associée unique doit statuer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservée

opv

aux salariés de la Société, dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code de travail.

Il est rappelé que la Société dépend du périmètre d'intégration fiscale de l'associée unique, et qu'en conséquence, l'associée unique ne souhaite pas réserver aux salariés une telle augmentation.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de réduire le capital social d'une somme de 2.829.964,50 euros pour le ramener de 4.316.895 euros à 1.486.930,50 euros, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 octobre 2024 et régulièrement approuvés.

CINQUIEME DÉCISION

L'associée unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de réduction de 29,50 euros de la valeur nominale des parts sociales, qui passe ainsi de 45 euros à 15,50 euros.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6

Formation du capital - Apports

Il est ajouté, in fine, les alinéas suivants :

« 6.4. Suivant décision de l'associée unique en date du 17 juin 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.877.930 euros par apport en numéraire, pour être porté à 4.316.895 euros.

6.5.. Suivant décision de l'associée unique en date du 17 juin 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 2.829.964,50 euros, pour être ramené à 1.486.930,50 euros. »

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE NEUF CENT TRENTE euros CINQUANTE centimes (1.486.930,50 euros), divisé en 95.931 de 15,50 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »



SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 31 octobre 2024 ainsi que de l'opération d'augmentation réduction du capital social, que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

HUITIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Pour copie certifiée conforme
Le Président
M. Olivier POLLET-VILLARD

